



**DECISION D'OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE DE VOUREY**

|   |   |  |
|---|---|--|
| <b>Demande déposée le 24/01/2023 et complétée le 06/02/2023</b> |   | <b>N° DP 038 566 23 20007</b>                |
| Par :   | <b>JEPHICAV</b>                                 | Décision n° : 2023 - 026                     |
| Demeurant :   | <b>90 RUE DES GALLANDIERES<br/>38210 VOUREY</b> |  |
| Sur un terrain sis :  | <b>LA POTE<br/>38210 Vourey</b>                 |  |
| Parcelle (s) :  | <b>566 AD 350</b>                               | <b>Surface de plancher : 15m<sup>2</sup></b> |
| Nature des travaux :  | <b>Carport</b>                                  |  |

**Le Maire de la commune de Vourey**

VU la déclaration préalable n° DP 038 566 23 20007 susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/01/2014 et modifié le 30/03/2015 ;

**Considérant** l'alignement de la parcelle AD 350, route des Gallandières, commune de VOUREY, pour la réalisation de travaux en limite de voie communale ;

**Considérant** l'emplacement et les distances du projet ;

**DECIDE**

**Article 1** : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

Fait à Vourey,  
Le 02/03/2023,

L'adjoint en Urbanisme,  
Serge COZZI.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Dématérialisation des autorisations d'urbanisme :** A partir du 1er janvier 2022, un usager peut déposer toute déclaration préalable en ligne, à tout moment et où qu'il soit, dans une démarche simplifiée et sans frais. Toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Pour accompagner cette transformation d'ampleur, l'Etat déploie un vaste programme de dématérialisation de l'application du droit des sols, dit Démat.ADS ou « Permis de construire en ligne ». Pour certaines communes du Pays Voironnais, déposer un dossier en ligne, c'est par-ici : <https://ads.paysvoironnais.com/guichet-unique>